



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement rue de la
Fraternité - circulation alternée avenue de la
République – tranchée réseaux signalisation
lumineuse tricolore
cb**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise SNTTP, concernant une neutralisation du stationnement rue de la Fraternité et une neutralisation de la circulation par demi-chaussée sur l'avenue de la République, afin d'effectuer une tranchée pour les réseaux de signalisation lumineuse tricolore sur trottoir ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2024012600552PHX réalisée le 26 janvier 2024, par l'entreprise devant intervenir sur la chaussée conformément à la réglementation en vigueur ;

VU la transmission de la demande au Conseil départemental 94 - STE en date du 30 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 12 février 2024 à 8h00 au 23 février 2024 à 17h00 :

rue de la Fraternité :

. le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°5, sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) espace réservée au chantier.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

avenue de la République :

. la circulation est assurée au moyen d'un alternat manuel, ponctuellement, mis en place par la société.

ARTICLE II - L'entreprise SNTTP 2, rue de la Corneille 94122 Fontenay-sous-Bois chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux pré-signalisation signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie –

signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.